223 (1997-1998) — N° 7

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

10 MARS 1998

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIERE D'ENFANCE
ET D'AIDE A LA JEUNESSE(1)

AMENDEMENT

DEPOSE EN COMMISSION
PAR M. **BARBEAUX**, MME **BERTOUILLE**, MM. **SMEETS**,
THISSEN ET MME **YERNA**

(1) Voir Doc. n° 223 (1997-1998) n°s 1 à 6.

Amendement n° 14

Introduire un article deux au projet de décret rédigé comme suit:

L'article 9 du décret du 4 mars relatif à l'aide à la jeunesse est remplacé par le texte suivant: «Les mesures et les décisions prises par le conseiller ou par le directeur de l'Aide à la jeunesse tendent par priorité à favoriser l'épanouissement du jeune dans son milieu familial de vie. Toutefois, si l'intérêt du jeune exige qu'il faille l'en retirer, l'aide apportée au jeune doit, en tout cas, lui assurer les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge. Le conseiller, le directeur et le tribunal de la jeunesse veillent, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose, à ce que le jeune ne soit pas séparé de ses frères et sœurs.»

Renuméroter les articles du projet de décret en fonction.

Justification

Les droits de l'enfant et de la famille doivent être protégés de la façon la plus efficace possible. Il convient donc de préserver, sauf motif grave, la communauté de vie entre frères et sœurs.

M. BARBEAUX.
Ch. BERTOUILLE.
D. SMEETS.
R. THISSEN.
M. YERNA.